



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

220A, rue Bonsecours, Montebello, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575 / Fax : 819-423-5571

Le 29 mai 2013

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 8, Côte Birabin-Saint-Denis, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 8 mai 2013 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Pierre Ippersiel
	Galia Vaillancourt	Guy Charlebois
	Karoll Fortier	

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Denis Beauchamp

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Monsieur James Gauthier est absent.

10.2.5 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SUR LES POLITIQUES DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT

2013-05-115

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Pierre Ippersiel qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT SUR LES POLITIQUES DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Pierre Ippersiel
Conseiller siège # 4

Copie authentique

Denis Beauchamp,
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC


Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 5 juin 2013, le règlement suivant a été adopté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-06-268 «RÈGLEMENT SUR LES POLITIQUES DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT»

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance desdits règlements.


Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 13^{ième} jour de juin de l'an deux mille treize


.....
Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 juin 2013 entre 16 heures et 17 heures.


.....
Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

RÈGLEMENT SUR LES POLITIQUES DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT

2013-06-141

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-06-268

ATTENDU que la réforme de la comptabilité municipale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU que les dépenses en immobilisations seront présentées à leur valeur amortie et à titre d'actif au bilan;

ATTENDU que le conseil désire établir une politique de capitalisation et d'amortissement afin de s'ajuster à la réforme de la comptabilité municipale;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Immobilisations : Éléments d'actifs corporels et incorporels identifiables satisfaisant à tous les critères suivants, à savoir :

- Destinés soit à être utilisés pour :
 - La production de biens, ou pour la prestation de services, ou pour l'administration municipale, ou soit :
 - À être donnés en location à des tiers, ou à servir au développement, ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations.
 - Acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durables;
 - Pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisation corporelle : Bien qui a une existence à la fois tangible et physique.

Immobilisation incorporelle : Bien qui n'a pas d'existence physique, par exemple les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Coût : Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le pris d'achat et les autres frais d'acquisition tels que :

- Taxes nettes (TPS et TVQ)
- Frais d'installation; y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels.
- Frais d'arpentage, frais juridiques et légaux.
- Frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain.
- Frais de transport et d'assurance de transport.
- Frais financiers applicables uniquement sur l'emprunt temporaire contracté avant l'acceptation provisoire des travaux et
- autre frais accessoires de même nature.

Les frais généraux d'administration sont exclus. Cependant, les dépenses suivantes pourront être considérées admissibles :



- Les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis à la surveillance des travaux.
- Les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux.
- Les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux.
- Les matériaux en inventaire utilisés.

Ces immobilisations seront comptabilisées au fur et à mesure que les dépenses seront encourues.

Amélioration : Dépense en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, ou d'en accroître sa capacité de production, mais excluant les dépenses courantes d'entretien et de réparation pour maintenir le potentiel d'utilisation. Ces modifications doivent être de nature durable et apporter des avantages à la municipalité sur plusieurs périodes.

Biens immeubles destinés à la location : Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Bien acquis par contrat de location-acquisition : Le contrat de location-acquisition est un bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés à la municipalité. L'actif financé par contrat de location-acquisition sera capitalisable dans les cas suivants :

- Les avantages et les risques rattachés à la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la municipalité.
- Le contrat prévoit le transfert de la propriété à la municipalité à l'expiration du bail.
- Le bail contient une clause d'option d'achat.

Bien capitalisable : Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent ceux spécifiés à l'article 3 du présent règlement. Les immobilisations par catégorie établies à l'article 4 prévoient la durée de vie utile pour le calcul d'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile : Période estimative totale, débutant à la date légale d'acquisition ou à la date de réception du bien, et durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes sont susceptibles de rendre des services à la municipalité.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie utile limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

- L'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit par une mise hors service ou par des dommages matériels.
- La valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable, soit par un changement technologique important.

La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur déduction de valeur n'est constatée.

Amortissement : Charge imputée aux résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation.

Durée de remboursement : Nombre d'années pendant lequel un remboursement de capital sera effectué pour éteindre la dette contractée en rapport avec une dépense en immobilisation. Une dépense en immobilisation est remboursable sur une période n'excédant jamais la vie utile du bien, mais peut être remboursée sur une période plus courte en fonction des objectifs de gestion financière et des coûts éventuels d'entretien et de réparations.

Dans l'éventualité où une dépense d'immobilisation est admissible à un programme de subvention basé sur le remboursement annuel de la dette, la période de remboursement de l'emprunt est établie en fonction des exigences du programme spécifique.



ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Un actif sera capitalisé quand le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actifs est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant tel qu'identifié comme suit :

-	Infrastructure	15 000.00\$
-	Bâtiments	15 000.00\$
-	Véhicules	5 000.00\$
-	Ameublement et équipement de bureau	1 000.00\$
-	Machinerie, outillage et équipement	1 000.00\$
-	Autres	1 000.00\$

Un actif ou regroupement d'actifs représentant des déboursés inférieurs au seuil de capitalisation prévu précédemment ainsi que les dépenses d'entretien ou de réparation seront considérés comme dépenses d'opération et ne seront pas capitalisés.

Le coût des actifs sera amorti sur la durée de vie utile et non selon la durée de remboursement du mode de financement. Ce coût sera porté aux dépenses du budget annuel des activités financières dans le service concerné.

ARTICLE 4 – MÉTHODE D'AMORTISSEMENT

Il existe plusieurs méthodes d'amortissements. Toutefois, la méthode d'amortissement linéaire sera utilisée par la municipalité dans la présentation de ses immobilisations. L'amortissement des immobilisations se fera de la façon suivante :

1. Infrastructures :

A) Hygiène du milieu :		
- Usines et bassins d'épuration		40 ans
- Conduite d'égout		40 ans
- Conduite d'aqueduc		40 ans
- Purification et traitement de l'eau		40 ans
- Sites d'enfouissements et incinérateurs		40 ans
B) Transport :		
- Construction :		
- Chemin, trottoir		30 ans
- Rue et route		40 ans
- Pont, tunnel, viaduc		40 ans
- Surfaçage d'origine ou		
- Resurfaçage majeur		15 ans
- Système d'éclairage des rues		20 ans
C) Réseau d'électricité		40 ans
D) Aménagement de parcs publics, terrains de stationnement		20 ans
E) Autres infrastructures		40 ans

2. Bâtiments :

A) Édifices administratifs, communautaires et récréatifs	40 ans
B) Atelier, garage et entrepôt	40 ans
C) Amélioration locatives	
Durée du bail	
D) Autres	30 ans

3. Véhicules :

A) Automobiles	10 ans
B) Véhicules lourds	20 ans
C) Autres véhicules moteurs	10 ans

4. Ameublement et équipement de bureau :

A) Équipement informatique	5 ans
B) Équipement téléphonique	10 ans



- C) Ameublement et équipement de bureau 10 ans
- D) Autres 10 ans

5. Machinerie, outillage et équipement :

- A) Machinerie lourde 20 ans
- B) Unité mobile 20 ans
- C) Autres 10 ans

6. Terrains :

- A) Autres que ceux faisant partie intégrante d'une immobilisation non amorti

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.



Karoll Fortier
Maire-suppléant



Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 MAI 2013
ADOPTÉ : 5 JUIN 2013
AFFICHÉ : 13 JUIN 2013